AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261110-D_2026_110-DE
en date du 13/11/2026 ; REFERENCE ACTE : D_2026_110

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/110

Membres en exercice : 27
Membres présents : 22
Membres absents : 5
Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-six, le dix novembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SOLER Christophe, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, CALA Patrick, ROCA Xavier.
Absents excusés ayant donnés pouvoir : JAKOBINA Sandrine (pouvoir donné à COSTA Yannick), CAMPASOL Marine (pouvoir donné à PACULL Joël), GILLARD Celyne (pouvoir donné à MENDEZ Léocadie), BENAVENT Thierry (pouvoir donné à ROCA Xavier),
Absents excusés : BARBERA Laurence
Secrétaire de séance : M. VENOSINO David
Date de la convocation : 04/11/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF SUBVENTION DE SOUTIEN AUX FORMATIONS BAFA/BAFD

RAPPORTEUR : Nathalie PIQUE

Suite à la présentation des différents axes de la nouvelle Convention Territoriale Globale 2026-2030 avec la CAF, pour laquelle l'Assemblée vient de délibérer, et conformément aux actions présentées lors du point précédent, Mme le Maire propose de passer une convention d'objectifs et de financement en lien avec l'accompagnement de la formation des animateurs inscrite dans la nouvelle CTG (Convention Territoriale Globale), afin que la Commune puisse bénéficier de subventions de soutien aux formations BAFA/BAFD.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée d'objectifs et de financement 2026-2030 avec la CAF des P-O dans le cadre des subventions de soutien aux formations BAFA/BAFD ;

► **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Nathalie PIQUE
Signature numérique de Nathalie PIQUE
Date : 2026.11.13 14:35:38 +01'00'

Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261110-D_2026_110-DE
en date du 13/11/2026 ; REFERENCE ACTE : D_2026_110

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Pyrénées-Orientales

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD

- ✓ **Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;**
- ✓ **Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)**

Année : 2026 - 2030
Gestionnaire : Mairie Pézilla la Rivère
Structure :
Identifiant contrat :
Code pièces – Famille / Type : monter convention / convention

La présente convention est établie :

ENTRE :

Nom de la collectivité : Mairie de Pézilla la rivière

SIREN : 216 601 401

Dont le siège social est situé : 31 bis avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE

Représenté par : Nathalie PIQUÉ

En sa qualité de : Maire

Ci-après-désigné « **la collectivité** ».

ET

La Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées Orientales

Dont le siège social est situé : 112 rue du Docteur Henri Ey, 66 019 PERPIGNAN

Représentée par Monsieur Pierre-Marc BOISTARD

En sa qualité de : Directeur

Ci-après-désigné « **la Caf** ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale de la Caisse d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 – Objet de la convention

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements du volet jeunesse associés à la signature d'une Convention territoriale globale (CTG) et notamment pour accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via le BAFA et le BAFD.

1.1 – La subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD)

Les formations BAFA et BAFD constituent un levier d'engagement citoyen, voire d'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes adultes. Or, le coût de la formation peut constituer un frein. Ainsi, en complément de la majoration de l'aide nationale BAFA et de la simplification de ses modalités d'octroi, la possibilité de développer à nouveau les formations BAFA/BAFD permet de dynamiser le dispositif et peut contribuer à résorber la pénurie d'animateurs en accueil de loisirs et séjours de vacances.

1.2 – Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille rétablit la possibilité d'accompagner le développement sur le volet jeunesse et prévoit la possibilité de financer les formations BAFA/BAFD supplémentaires à compter du 1er janvier 2024

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

La subvention BAFA/BAFD est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période en cours une CTG ;
- Cofinancer des formations BAFA/BAFD proposées par des organismes habilités par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 3 – Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 – Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD

Pour rappel, seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt CTG BAFA/BAFD :

- **Pour le BAFA**[1] : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;
- **Pour le BAFD**[2] : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement ;

- **Offre existante** :

Le financement de la subvention BAFA/BAFD est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour la présente convention à : / sessions de formation.

Le montant forfaitaire de la subvention BAFA/BAFD pour les actions existantes : /€

Les modalités de calcul du montant forfaitaire est précisé dans l'addendum.

- **Offre nouvelle** :

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention BAFA/BAFD à l'appui du barème national Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

[1] Le cursus BAFA comporte trois étapes : une session de formation générale (session théorique), un stage pratique, une session d'approfondissement ou de qualification (sessions théoriques) ;
[2] Le cursus BAFD comporte quatre étapes : une formation générale (session théorique), un premier stage pratique, une session de perfectionnement (session théorique) et un deuxième stage pratique.

4.1 – Délai de transmission des pièces justificatives et de validité de la subvention

Le paiement de la Caf est effectué en fonction **des pièces justificatives détaillées dans l'article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'exercice comptable de la subvention examinée**.

En tout état de cause, plus aucun engagement relatif à la subvention de l'année N ne subsiste entre la Caf et la collectivité au-delà du 30/11/N+1.

Les situations exceptionnelles ci-dessous entrainent automatiquement une prorogation de la validité de la subvention sans besoin d'avenant :

- En cas de contrôle sur place engagé l'année N mais non terminé la validité est prorogée jusqu'à un mois après la date de la clôture administrative du contrôle ;
- Lorsque la subvention fait l'objet d'une saisie ou d'un contentieux notifié en N, la validité est prorogée jusqu'à un mois suivant la date d'une décision de justice ou de la transmission de la mainlevée ;

Dans chacun de ces cas, la Caf en informe le partenaire par courrier avant le 31/12/N+1.

Pour toute autre situation dûment justifiée et à l'initiative de la Caf, la validité de la subvention peut être prolongée par avenant.

4.2 – Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Une notification de paiement des montants des subventions est mise à disposition de la collectivité par la Caf.

Article 5 – Les obligations de la collectivité

5.1 – Les obligations de la collectivité au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- Des dispositions légales et règlementaires relatives aux formations BAFA/BAFD ;
- De respect du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) des Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la subvention et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, la collectivité s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'elle rencontre et si celles-ci sont de nature à entraver la bonne marche des actions financées.

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

5.2 – Les obligations de la collectivité au regard de l'activité de l'équipement

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

5.3 – Les obligations de la collectivité au regard du public

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille de la Sécurité Sociale », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et annexée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille de la Sécurité Sociale » doit être affichée dans les locaux du lieu de formation.

5.4 – Les obligations de la collectivité au regard du paiement des cotisations sociales

La collectivité s'engage à être à jour du paiement de ses cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement de la Sécurité sociale au cours de la vie de la convention et notamment lors des transmissions de données à la Caf.

La Caf vérifie le respect de cette obligation par tout moyen.

5.5 – Les obligations de la collectivité au regard de la transmission de données à la Caf

Si le service est mis à disposition sur un espace sécurisé du site Caf.fr, a collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités demandées par la Caf pour justifier de son activité et nécessaires au calcul du montant de la subvention via ce service, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique.

Sinon, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités demandées par la Caf selon les modalités définies par elle.

La collectivité s'engage à renseigner de façon complète et sincère les déclarations de données adressées par la Caf dans les délais mentionnés à l'article 4.1.

La collectivité s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement.

5.6 - Les obligations de la collectivité au regard de la publicité des aides

La collectivité doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service dans un endroit accessible aux familles, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches.

La mention de l'aide apportée par la Caf doit être facilement accessible sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 – Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces, comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels de la collectivité (diplômes, contrats de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). La collectivité assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès aux données prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale de la collectivité.

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Pour les EPCI : Arrêté préfectoral portant création et détaillant le champ de compétence Pour les autres personnes publiques (hors communes, départements, régions) Décret ou arrêté de création (ex : établissements publics de santé)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
Vocation	Pour les EPCI et les autres personnes publiques (hors communes, départements, régions) : Statuts datés et signés en vigueur (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	

6.2 - L'engagement de la collectivité quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention.

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
BAFA/BAFD	
Activité	Devis Ou Engagement de la collectivité avec le nombre de sessions intégrant le montant par sessions

6.3 - Les pièces justificatives relative à la collectivité et nécessaires au paiement des subventions objet de la présente convention.

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Autorisation	Factures acquittées du(des) organisme(s) habilité(s) à délivrer les formations BAFA/BAFD

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de BAFA/BAFD.

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 7 – Les obligations de la Caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition de la collectivité chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination des aides financières (barème, plafonds) publiés sur le site caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions.

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par la collectivité sont traitées conformément au RGPD (diplômes, contrats de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire, ou jusqu'à intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 - L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongations susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle de contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de manœuvre, manipulations de données ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, etc).

La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information de la collectivité pourra également faire l'objet de vérification, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entrainer une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – Sanctions

En l'application de l'article L. 263 – 2 du code de sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par la collectivité, sauf en cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 - Manquements contractuels sanctionnables.

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévue aux articles 5.3 et 5.6 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par la collectivité des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf ;

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 - Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles de la collectivité fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 - Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justifications formulées par la collectivité et lui notifie sa décision.

Article 10 – La durée et la révision des termes de la convention.

La présente convention de financement couvre les exercices de 2026 à 2030 inclus.

Elle prend effet à partir du 01/01/2026 jusqu'au versement du solde du dernier exercice financé.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Constatation du non-respect de la règlementation de la branche Famille ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article "La durée et la révision des termes de la convention" ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur et les cas énumérés ci-dessus entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande de la collectivité**

La collectivité peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, la collectivité devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui mises en œuvre en application de l'article 9.

La collectivité reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 – Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/ le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaitre des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

*****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Perpignan, **La Caf des Pyrénées-Orientales** **Pierre-Marc BOISTARD** Directeur	Fait à **Pézilla la rivière**, **La collectivité** **Nathalie PIQUÉ** Maire

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans des modules d'application publiés sur caf.fr

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté démocratique, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et ses manifestations sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle assure la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose pour les collaboratrices et collaborateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité et de discrétion. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Tout salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les relations de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues, manifestant une appartenance religieuse, sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur des territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est pensée comme un exemple dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement adaptés.



AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261110-D_2026_110-DE
en date du 13/11/2026 ; REFERENCE ACTE : D_2026_110

ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf des Pyrénées-Orientales

Subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

- **Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ;**
- **Formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)**

Année : 202X-202X *à compléter avec dates convention r*
Collectivité : *à compléter*
Dossier N° : *à compléter*
Code pièces :Famille /Type : monter convention /convention

Octobre 2024

L'ambition de la branche Famille qui vise à répondre aux besoins des familles et des collectivités se concrétise par le dégel des financements du volet jeunesse associés à la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg) et notamment pour accompagner les collectivités qui souhaitent renforcer leur soutien aux formations volontaires d'animateurs et de directeurs via le Bafa et le Bafd.

Le présent addendum vient consolider la convention de la subvention Bafa/Bafd en cours de validité signée entre la collectivité et la Caf.

Les prix plafonds sont accessibles sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes.

Le financement de la subvention Bafa/Bafd

Pour rappel, seules les sessions de formation théoriques sont éligibles aux financements Bt Ctg Bafa/Bafd :

- **Pour le Bafa**[1] : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session d'approfondissement ou de qualification ;
- **Pour le Bafd**[2] : il s'agit de la session de formation générale ainsi que de la session de perfectionnement ;

L'offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la subvention Bafa/Bafd comptabilisé lors de la charge à payer de l'année N-1 / Nombre total de sessions de formation soutenues par la collectivité.

L'offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement de sessions de formation Bafa/Bafd supplémentaires.

La subvention est calculée sur la base des sessions de formation dans la limite de la dépense réelle N.
Le montant forfaitaire national pour toutes nouvelles sessions de formation développées relève d'un barème national publié par la Cnaf.

[1] Le cursus Bafa comporte trois étapes : une session de formation générale (session théorique), un stage pratique, une session d'approfondissement ou de qualification (sessions théoriques) ;
[2] Le cursus Bafd comporte quatre étapes : une formation générale (session théorique), un premier stage pratique, une session de perfectionnement (session théorique) et un deuxième stage pratique.

Le montant de la subvention Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :

Nombre de sessions soutenues par la collectivité, plafonné à l'offre existante contractualisée	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le montant unitaire contractualisé	+	Nombre de Sessions "offre nouvelle" (différence entre le nombre de sessions déclaré N par le partenaire – le nombre de sessions existantes contractualisées, si cette différence est positive)	X	Minimum entre le coût unitaire réel et le barème national